

FR_GERICHTE 501 2015 101 vom 27. April 2016

FR Kantonsgericht, 2016-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2015_101

FR: FR_GERICHTE 501 2015 101 du 27 avril 2016

IT: FR_GERICHTE 501 2015 101 del 27 aprile 2016

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 4

Il convient maintenant d'examiner la question de la quotité de la peine. a) Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ("objektive Tatkomponente"). Dans ce cadre, le juge tiendra compte également du mode d'exécution et, éventuellement, de la durée ou la répétition des actes délictueux. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ("subjektive Tatkomponente"), de même que la liberté de

Tribunal cantonal TC Page 8 de 10 décision dont il disposait au moment d'agir ; plus il aurait été possible de respecter la loi, plus grave apparaît alors sa décision de la violer. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ("Täterkomponente"), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (cf. arrêt TF 6B_353/2012 du 26 septembre 2012 consid. 1.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP n'énonce ni la méthode, ni les conséquences exactes qu'il faut tirer de tous les éléments précités quant à la fixation de la peine. Il confère donc au juge un large pouvoir d'appréciation. Dans sa décision, le juge doit exposer les éléments essentiels – relatifs à l'acte ou à l'auteur – qu'il prend en compte. Ainsi, le condamné doit connaître les aspects pertinents qui ont été pris en considération et savoir comment ils ont été appréciés. Le juge peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui paraissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté. Cependant, le juge n'est nullement tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite. Plus la peine est élevée, plus la motivation doit être complète (cf. ATF 134 IV 17 consid. 2.1). Le critère essentiel pour fixer la peine reste celui de la faute. L'art. 47 CP ajoute comme critère l'effet de la peine sur

l'avenir du condamné. Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours être proportionnée à la faute (cf. arrêt TF 6B_823/2007 du 4 mars 2008 consid. 2.1). L'art. 47 CP est violé si le juge ne considère pas les critères susmentionnés ou si la peine est dictée par des considérations étrangères à cette norme (cf. ATF 134 IV 17 consid. 2.1). Enfin, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 CP). b) Le Ministère public requiert que A._____ soit condamné à un travail d'intérêt général de 80 heures, avec sursis pendant 2 ans, et au paiement d'une amende de CHF 500.-. Le prévenu a d'abord été reconnu coupable de violation des devoirs en cas d'accident (art. 51 al. 1 et 3 et 92 al. 1 LCR). Il s'agit là d'une infraction qui est une contravention, et qui est punie de l'amende. Il est également condamné pour entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (art. 91a al. 1 LCR); il s'agit là d'une infraction qui est un délit et à ce titre sanctionnée par une peine privative de liberté de 3 ans au maximum ou une peine pécuniaire. Dès lors que les deux infractions ne sont pas du même genre, le concours est exclu. En ne demeurant pas sur les lieux de l'accident malgré l'annonce de la victime selon laquelle elle allait appeler la police, le prévenu s'est intentionnellement dérobé aux mesures servant à déterminer son taux d'alcoolémie. Il a expliqué qu'il avait agi ainsi non pas pour se dérober, mais plutôt parce qu'il souhaitait éviter une échauffourée avec C._____. Il n'en reste pas moins qu'après avoir quitté les lieux de l'accident, au plus tard à 19h51, il a immédiatement bu trois autres bières à son arrivée à son domicile, et ce jusqu'à 20h25, heure de l'arrivée de la police. Une telle soif, dans de telles circonstances, ne peut s'avérer que troublante, ce d'autant plus lorsque l'on se rappelle que le prévenu avait bu une dernière bière avant l'accident à 19h30. On peut présumer que le rythme auquel le prévenu a ingurgité ces trois autres bières après l'accident était avant tout dicté par le souci de contrecarrer autant que possible le contrôle d'alcoolémie auquel il s'attendait.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 A sa décharge, il y a lieu de relever qu'il n'a dans son dossier aucun antécédent en matière de circulation routière et qu'il n'a commis aucune autre infraction depuis les faits pour lesquels il est condamné ce jour. Par ailleurs, sa collaboration au cours de la présente procédure a été bonne. Pour ces raisons, la condamnation à un travail d'intérêt général de 80 heures, avec sursis pendant 2 ans, et à une amende de CHF 500.-, telle que requise par le Ministère public, est adéquate.

E. 5

En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis pour 2/3 à la charge de 'A._____. Le solde est mis à la charge de l'Etat.

E. 6

En application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, une indemnité de CHF 1'734.40 est allouée à A._____. II. Les frais de procédure d'appel, fixés à CHF 1'100.- (émolument: CHF 1'000.-; débours: CHF 100.-) sont mis à la charge de A._____. III. Aucune indemnité n'est accordée à A._____ pour la procédure d'appel. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005

(LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.
Fribourg, le 27 avril 2016/cma Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.